

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 17

Absents : 9

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 5

Votants : 23

- dont « pour » : 15

- dont « contre » : 7

- dont abstention : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-trois, le huit février à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le deux février se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, Mme BANCILLON BOE Fabienne, JACQUES Elisabeth, OCCELLI Chloé, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, TRON Jean-Michel et REYNAUD Frédéric.

EXCUSES : Mmes ALLEMANDI Florence, BALLADUR Clarisse ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, GARCIER-RICHAUD Hélène ayant donné pouvoir à Mme REYNAUD Sandra, MM. FRANQUEBALME Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme JACQUES Elisabeth, OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, CAPEL Denis ayant donné pouvoir à Mme OKROGLIC Dominique et GASTON Arnaud ayant donné pouvoir à M. TRON Jean-Michel.

ABSENTS : Mme MATTERA Wendy, M. ISOARD Bernard.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme OCCELLI Chloé.

N° ordre : 5**Délibération n°2023/005**

OBJET : REGIE UBAYE SKI – SAINTE ANNE, LARCHE ALPIN ET SITES NORDIQUES – INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS POUR SERVITUDE LIEE AUX DOMAINES SKIABLES ALPINS ET NORDIQUES ET REMONTEES MECANIQUES.

Le Conseil de Communauté,

CONSIDERANT que la qualification de « service public à caractère industriel et commercial », des domaines skiabiles alpins et nordiques, et remontées mécaniques, impose une organisation particulière en matière notamment d'indemnisation des propriétaires fonciers impactés par les domaines skiabiles et remontées mécaniques ;

CONSIDERANT que la Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon a le devoir de s'assurer :

- Du caractère exceptionnel de l'attribution de gratuités, dans le respect des règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques et domaines skiabiles,
- De l'absence de délivrance de gratuités « propriétaires terriens » qui ne seraient pas encadrées strictement par une convention et une délibération, conformément à la jurisprudence récente sur ces gratuités jugées illégales tant fiscalement que juridiquement ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L342-24 du code du tourisme, il appartient au propriétaire du terrain ou à l'exploitant lésé de faire la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain et qu'il lui appartient dès lors de formuler une demande d'indemnité ;

CONSIDERANT toutefois que tous les propriétaires fonciers concernés par l'emprise des domaines skiabiles des sites de Sainte-Anne (hors convention Association Foncière Pastorale), Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye doivent être considérés de façon équitable et similaire aux propriétaires du site du Sauze ;

VU sa délibération n°2013/146 du 17 décembre 2013 validant la base d'indemnités des propriétaires fonciers du Sauze pour passage de loisirs de neige non motorisés et remontées mécaniques, dans laquelle le montant de l'indemnité due s'élève à 0.04057098 € au m² et par an ;

CONSIDERANT l'indexation de cette somme, prévue dans la délibération suscitée, qui la fixe à ce jour à 0.0487248 € au m² ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation réuni le 3 février 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,

À la majorité des membres présents et représentés, Mme OKROGLIC ayant voté contre uniquement pour elle-même, M. Jean-Michel TRON ayant voté contre pour lui-même et pour M. Arnaud GASTON dont il a le pouvoir, Mme Elisabeth JACQUES ayant voté contre pour elle-même et pour M. Jean-Pierre FRANQUEBALME dont elle a le pouvoir, Mme Sandra REYNAUD ayant voté contre pour elle-même et pour Mme Hélène GARCIER-RICHAUD dont elle a le pouvoir et Mme Régine BARDIN s'étant abstenue.

Publié

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023

ID : 004-200072304-20230208-D2023005-DE

- **DECIDE** de fixer l'indemnité due aux propriétaires lésés par ladite servitude à 0.0487248 € par m² et par an ;
- **DIT** que cette somme sera automatiquement indexée, au quatrième trimestre de chaque année, sur le dernier indice INSEE du coût de la construction (ICC) connu (soit celui du deuxième trimestre) et selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'indemnité au m}^2 \times (\text{ICC}_{T_{2n}} / \text{ICC}_{T_{2n-1}})$$

dans laquelle sont pris en compte l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année en cours (ICC_{T_{2n}}), et celui du deuxième trimestre de l'année précédente (ICC_{T_{2n-1}}).

- **PRECISE** que l'indemnité pour réparation du préjudice subi en raison de ladite servitude due à chaque propriétaire ou indivision :
 - Est établie selon détails et calculs ci-joints.
 - Devra faire l'objet d'une demande écrite expresse annuelle de la part de chaque propriétaire concerné (ou conjointe en cas d'indivision) accompagnée d'un justificatif de propriété ;
 - Fera l'objet d'une convention simplifiée d'indemnisation ;
 - Pourra être libérée en nature et/ou par virement en euros sur la base d'une annexe annuelle à ladite convention d'indemnisation et précisant la répartition prestation en nature / versement en euros pour l'année concernée, ainsi que la nature et les bénéficiaires des éventuelles prestations en nature ;
 - N'est pas due aux propriétaires fonciers membres de l'association foncière pastorale autorisée de la Condamine-Châtelard (A.F.P.A), ceux-ci disposant déjà d'une convention d'utilisation du domaine skiable de Sainte-Anne.
- **S'ENGAGE** à inscrire chaque année au budget de la régie Ubaye Ski les crédits afférents à ces indemnités ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente décision, et **L'AUTORISE** à signer les conventions simplifiées d'indemnisation susvisées ;
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme VAGINAY RICOURT Sophie

